

Madame la Conseillère fédérale  
Karin Keller-Sutter  
Cheffe du Département fédéral des  
finances  
Bundesgasse 3  
3003 Berne

*Par courriel :*  
*vernehmlassungen@sif.admin.ch*

Réf. : 24\_COU\_3417

Lausanne, le 28 août 2024

**Consultation relative à l'approbation de l'addendum à l'accord EAR relatifs aux comptes financiers et de l'accord EAR relatifs aux crypto-actifs ainsi que modification de la loi fédérale et de l'ordonnance sur l'EAR international en matière fiscale (LEAR et OEAR)**

---

Madame la Conseillère fédérale,

Nous nous référons à votre courrier du 15 mai 2024 par lequel vous nous avez invités à prendre position sur l'approbation de l'accord multilatéral révisé sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et de l'accord multilatéral sur l'échange automatique de renseignements selon le cadre de déclaration des cryptoactifs ainsi que sur la modification de la loi fédérale et de l'ordonnance sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR et OEAR). Nous vous remercions de l'occasion ainsi offerte de prendre position à ce sujet.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance du présent projet concrétisant la mise en œuvre de l'EAR sur les cryptoactifs et adaptant l'EAR sur la base des expériences pratiques. Conscient de la nécessité d'intégrer, au vu du développement croissant de la technologie des registres distribués, les cryptoactifs dans l'EAR et de combler les lacunes de l'ensemble du dispositif, afin que la Suisse remplisse son engagement international en matière de transparence fiscale, le Conseil d'Etat soutient les modifications de la LEAR et de l'OEAR correspondantes, tout en émettant toutefois quelques réserves.

En premier lieu, selon l'art. 3 al. 9 bis AP-LEAR, une entité résidente de Suisse est considérée comme une entité d'utilité publique qualifiée et donc comme une institution financière non déclarante dans la mesure où elle remplit les conditions fixées à l'art. 6a AP-OEAR et qu'elle dispose d'une attestation correspondante de l'administration fiscale suisse compétente. Au sens de l'art. 6a AP-OEAR, sont réputées entités d'utilité publique qualifiées, les entités résidentes de Suisse qui remplissent les conditions décrites aux lettres a à e. Ces conditions ne correspondent pas exactement, mais en principe seulement, aux conditions d'exonération prévues par la LIFD (art. 56 let g et h) et par la LHID (art. 23 let. f et g). Dès lors, les institutions exonérées devraient exiger une confirmation explicite qu'elles remplissent les conditions énumérées à l'art. 6a AP-OEAR. Ainsi, afin d'éviter un afflux de demandes d'une telle confirmation par des

institutions déjà exonérées, nous proposons que l'art. 3 al. 9 EAR soit formulé de la manière suivante :

*«une entité résidente de Suisse est considérée comme une institution financière non déclarante lorsqu'elle est exonérée de l'impôt fédéral direct en vertu de l'art. 56 let. g ou h LIFD et qu'elle dispose soit d'une décision d'exonération valable de l'autorité fiscale cantonale compétente, soit d'une inscription dans un registre public cantonal des institutions exonérées.»*

Une (nouvelle) confirmation de l'exonération fiscale par l'administration fiscale ne serait dès lors plus nécessaire et l'art. 6a AP-OEAR n'aurait pas lieu d'être.

Dans la mesure où l'acceptation internationale exigerait le maintien des dispositions de l'art. 3, al. 9 bis AP-LEAR et de l'art. 6a AP-OEAR, il faudrait alors préciser explicitement à l'art. 6a AP-OEAR que les conditions de l'art. 6a, let. a à e, AP-OEAR sont réputées remplies lorsqu'une entité résidente de Suisse dispose d'une décision d'exonération au sens de l'art. 56, let. g ou h, LIFD ou est inscrite dans un registre cantonal accessible au public répertoriant les institutions exonérées.

L'art. 6a AP-OEAR devrait donc être complété par les deuxième et troisième alinéas suivants:

*"<sup>2</sup> Les conditions de l'al. 1 sont réputées remplies lorsqu'une entité est exonérée de l'impôt fédéral direct selon l'art. 56 let. g ou h LIFD.*

*<sup>3</sup> Est également considérée comme une confirmation au sens de l'art. 3 al. 9bis LEAR une décision d'exonération fiscale au sens de l'art. 56 let. g ou h LIFD ou une inscription dans un registre public cantonal des institutions exonérées. "*

La prise en compte ou non de cette remarque, formulée par la CSI dans son modèle de réponse, aurait une incidence sur le coût administratif de la mise en œuvre des projets en consultation.

En second lieu, le Conseil d'Etat relève que la LEAR régit différemment le prestataire de services sur crypto actifs déclarant, déclarant pertinent et déclarant suisse. Les définitions du prestataire de services sur crypto-actifs déclarant pertinent et du prestataire de services sur crypto-actifs déclarant suisse figurent à l'art. 2 al. 1 let *dbis* et *dter* AP-LEAR: elles distinguent bien entre pertinent et suisse. Néanmoins la définition du prestataire de services sur crypto-actifs déclarant donnée à la section IV par. B du CDC-OCDE serait particulièrement souhaitable en tant que définition par laquelle une entité se reconnaît comme destinataire des dispositions EAR. Cette définition pourrait être introduite en reprenant les termes explicites du CDC (« *L'expression « Prestataire de services sur Crypto-actifs déclarant » désigne toute personne physique ou Entité qui, en qualité d'entreprise, rend un service sous la forme de transactions d'échange pour ou au nom de clients, y compris en agissant en tant que contrepartie ou intermédiaire de ces Transactions d'échange, ou en mettant à disposition une plateforme d'échange* », ou alors par un renvoi à la section correspondante du CDC (à l'image du renvoi figurant à la lettre *cter*, par exemple).

Pour finir, le Conseil d'Etat relève que l'art. 15 al. 5 LEAR, interdisant en Suisse l'utilisation en droit fiscal suisse de renseignements qui ne pourraient pas être obtenus sur la base du droit suisse, garantit le secret bancaire. De la sorte cette disposition n'empêche pas d'utiliser les informations transmises par des prestataires de services sur crypto-actifs qui pourraient être astreints à remettre des attestations sur la base de l'art. 127 LIFD. Le rapport explicatif ne mentionne rien à ce sujet.

En vous remerciant d'avance pour la considération accordée à nos observations, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

**Copies**

- Administration cantonale des impôts
- OAE